

Règlement - année scolaire 2026-2027

1. Généralités

- 1.1 L'année scolaire est divisée en deux semestres : le 1er du 1er août au 31 janvier et le 2ème du 1er février au 31 juillet.
- 1.2 Les cours sont organisés sur l'ensemble de l'année scolaire à l'exception de la semaine de la rentrée scolaire qui est en principe consacrée à l'organisation des cours.
- 1.3 Il n'y a pas de cours durant les vacances scolaires, les jours fériés et les congés officiels.
- 1.4 Le cursus de formation suit les exigences de la Fondation pour l'Enseignement de la Musique.
- 1.5 Les cours sont dispensés dans les locaux de l'école de musique. Il n'y a pas d'enseignement à domicile.
- 1.6 Dès 20 ans, les élèves doivent suivre les cours non subventionnés à moins qu'ils ne soient en apprentissage ou en étude. Une attestation doit être fournie par l'élève.
- 1.7 L'enseignement s'effectue en mode présentiel, cependant les moyens numériques de transmission de cours sont admis uniquement en complément des leçons présentiels. L'école de musique peut autoriser l'enseignement à distance dans des circonstances exceptionnelles et pour des périodes définies.

2. Validité de l'inscription

- 2.1 Les inscriptions des élèves se font au moyen des formulaires en ligne sur le site internet : www.emho.ch.
- 2.2 L'inscription est nominative et valable pour l'année scolaire entière. Sans avis de démission au 31 mai, l'inscription est reconduite tacitement l'année suivante.
- 2.3 Toutes les demandes d'inscriptions pourront être prises en compte selon les places disponibles.
- 2.4 L'admission implique l'acceptation du présent règlement et des tarifs en vigueur.
- 2.5 Pour les cours collectifs, l'inscription s'annule automatiquement lorsque l'élève atteint la fin d'un cycle (initiation 3 et solfège certificat).
- 2.6 Toute demande de modification de minutages de cours doit être annoncée et validée par le professeur.e.
- 2.7 La répartition des élèves auprès des professeurs ainsi que la gestion d'une éventuelle liste d'attente est assurée par la direction. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte des vœux émis par l'élève ou son.s.a représentant.e légal.e.
- 2.8 La direction se réserve le droit d'exclure un élève en cas de comportement inapproprié ou de non-paiement de l'écolage.

3. Démission

- 3.1 Toute demande de démission n'est valable que pour la fin de l'année en cours. Elle doit être annoncée au moyen du formulaire de renonciation en ligne sur emho.ch au plus tard le 31 mai. Passé cette date, l'inscription est automatiquement reconduite pour l'année scolaire suivante. En dehors de ces dates, les démissions ne sont admises que contre paiement de l'année scolaire entière.

4. Formation

4.1 La progression de l'élève, dans les cours d'instrument et de solfège subventionnés, est soumise au passage d'évaluations obligatoires pour passer d'un degré à l'autre selon les directives de la Fondation pour l'Enseignement de la Musique (www.fem-vd.ch). Des évaluations de contrôle facultatives sont proposées aux élèves après la 2^{ème} année du degré.

4.2 Sur demande, des aménagements peuvent être mis en place pour des élèves connaissant des difficultés d'apprentissage ou en situation de handicap.

4.3 Les cours individuels d'instrument sont hebdomadaires et durent 30, 40, 50 ou 60 minutes, et se fixent d'entente entre les parents, le professeur et la direction.

4.4 La participation aux auditions, concerts et projets artistiques est encouragée. Elle fait partie intégrante du parcours pédagogique de l'élève.

5. Absences

5.1 En cas de maladie ou d'accident du/de la professeur.e, les cours manqués seront soit remplacés, soit remboursés. Toutefois, au maximum une leçon par année peut être annulée sans remboursement si le remplacement n'est pas possible. Les cours donnés par un.e professeur.e remplaçant.e ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un remboursement.

5.2 Les leçons manquées par l'élève ne sont en principe pas remplacées et ne peuvent être compensées par un autre élève.

5.3 Aucune réduction de l'écolage ne peut être accordée pour des absences de l'élève, à l'exception de cas de force majeure (maladie ou accident occasionnant une absence de très longue durée, décès).

5.4 Lors d'une maladie ou d'un accident de l'élève nécessitant une absence de plus de 2 semaines consécutives, un certificat médical est requis. Le remboursement de l'écolage sera accordé à partir de la troisième semaine d'absence, les deux premières semaines ne donnant pas lieu à un remboursement.

5.5 Aucun congé temporaire ne peut être accordé durant l'année scolaire. Toute interruption doit suivre la procédure de démission mentionnée à l'article 3.

6. Finances

6.1 La finance d'écolage annuel est payable par acomptes, sur facture. Toutefois, sur demande il est possible de l'acquitter en une fois.

6.2 Une demande écrite de remboursement de l'écolage peut être adressée en cas de maladie ou accident. Un certificat médical devra alors être présenté.

6.3 En cas de force majeure (catastrophe naturelle, sinistre, attentat, épidémie ou pandémie), l'enseignant-e est autorisé-e à donner ses cours à distance, sous réserve de l'approbation de la direction. Ce dispositif ne donne droit à aucun rabais d'écolage.

7. Devoirs des élèves et devoirs des parents

7.1 Les élèves doivent observer en toute circonstance : un respect des règlements, une parfaite régularité aux leçons, cours et répétitions, une application soutenue, une discipline exemplaire.

7.2 L'élève doit disposer d'un instrument pour le travail à domicile.

7.3 Chaque absence à un cours ou répétition doit être annoncée à l'avance au professeur.

7.4 L'école n'est pas responsable des élèves en dehors des heures de cours.

7.5 Pour le bon déroulement de l'année scolaire et dans l'intérêt de l'enfant, les parents ou le représentant légal se doivent de collaborer avec les professeurs et d'encourager le travail de l'enfant à la maison. L'exercice régulier est une condition de son progrès.

8. Présence de tiers aux leçons

8.1 Les cours et les leçons ne sont pas publics ; les parents et les tiers peuvent cependant y assister avec l'autorisation du professeur.

9. Cours à la carte pour adultes

9.1 Les carnets de cours à disposition des adultes peuvent débuter en tout temps. Le quota d'heures doit cependant être épuisé au plus tard à la fin de l'année scolaire. Les heures non utilisées au 30 juin de l'année scolaire en cours ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un remboursement. Pour les élèves prenant un carnet de cours, l'absence doit être annoncée au moins 24 heures à l'avance. A défaut, le cours manqué n'a pas à être remplacé par le/la professeur.e. et sera décompté du carnet.

9.2 L'inscription pour un nouveau carnet doit être renouvelée via le formulaire en ligne à l'issue du dernier cours, avec l'accord du professeur.e et de la direction. A défaut de renouvellement d'inscription, l'élève sera considéré comme démissionnaire.

10. Location d'instrument

10.1 L'élève ou son.sa représentant.e légal.e est libre de louer ou acheter un instrument dans le magasin de musique de son choix.

10.2 Il est possible de louer des instruments à vent auprès de l'EMHO. Toutefois, toutes réparations ou dégradations sont à la charge de l'élève ou son.sa représentant.e légal.e. L'EMHO décline toute responsabilité en cas de sinistre.

10.3 Un contrat de location sera remis à l'élève ou son.sa représentant.e légal.e lors de la réception de l'instrument.

Oron, avril 2026